



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 7109

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation rencontrée par les animateurs en gymnastique d'entretien. Ces derniers, titulaires dans leur grande majorité de brevets fédéraux, devront cesser leurs activités au regard de la loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, prévoyant l'obligation d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat pour « encadrer, animer et enseigner ». Ainsi, de nombreuses communes, associations, foyers ruraux risquent de cesser leur activité gymnastique. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin que ce type d'animation puisse se poursuivre.

Texte de la réponse

L'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit l'inscription sur une liste d'homologation des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives. L'examen des dossiers d'homologation des diplômes fédéraux par la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives créée par le décret no 93-1035 du 31 août 1993 devrait permettre d'aller vers une clarification de la situation juridique des animateurs en gymnastique d'entretien.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7109

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3629

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4653